

ARTICLE 3: Conditions d'obtention

CONVENTION DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL AGRICOLE

La présente convention est établie entre les parties suivantes :					
D'une part,					
La Commune LES BELLEVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Claude JAY, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 01/03/2022, désignée ci-dessous par les mots « la commune ».					
Et d'autre part,					
Monsieur ou Madame :					
Gérant(e) de l'exploitation :					
Désigné(e) ci-dessous par les mots « le/la bénéficiaire »					
Date et lieu de Naissance :					
Adresse: Tél.:					
ARTICLE 1: Objectifs de la convention					
Par cette convention et le soutien apporté au bénéficiaire en tant qu'exploitant(e) agricole, la commune souhaite favoriser :					
 Le maintien de l'activité agricole et la pérennité des exploitations L'entretien de l'espace et du paysage La protection contre les risques naturels 					
ARTICLE 2 : Objet de la convention					
Le/la bénéficiaire sollicite l'aide financière de la commune pour l'acquisition auprès de la Société :					
Du matériel ci-après désigné :					
Au prix HT de :					
N° de série :					
Date de la future acquisition :					
Remplace un matériel existant : ☐ Oui ☐ Non					
Devenir du matériel remplacé :					

Les conditions suivantes sont à respecter pour l'obtention de la subvention :

- Le siège de l'exploitation agricole est situé dans la commune
- ❖ Le/la bénéficiaire est affilié(e) à la MSA
- ❖ Le/la bénéficiaire est affilié(e) au GIDA
- ❖ La demande de subvention est en cohérence avec l'activité de l'exploitation

Tout matériel dont le montant HT est inférieur à 1 500€ ne sera pas subventionné.

Pour tout matériel dont le montant HT est supérieur à 50 000€, le bénéficiaire déclare sur l'honneur avoir prospecté d'autres subventions (équivalentes ou supérieures) mais ne pas y être éligible ou dans des délais incompatibles avec les contraintes d'exploitation.

Pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est sur la commune mais dont l'activité agricole n'y est pas exercée à temps complet, la subvention sera étudiée au cas par cas, en fonction du temps passé dans la commune.

L'attribution de la subvention devra être validée en commission agricole avant achat et sur présentation des pièces à fournir exigées ci-après (voir Article 6). Une présentation du projet aux élus pourra être demandée.

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses ci-dessous :

⇒ Concernant le fumier :

Respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de dépôts de fumier et respecter les prescriptions concernant les périmètres de protection (35m d'un cours d'eau ou d'un captage (hors périmètre de protection rapproché), 5m des voies de communication...).

Débarrasser et transporter le fumier, en limitant les débordements, des étables situées à l'intérieur des villages, en direction, soit des dépôts communaux, soit des prés pour épandage et respecter les dates suivantes :

- ❖ Lorsque le fumier est entreposé à l'extérieur mais non déposé dans les fosses : avant le 1er MAI.
- ❖ Lorsque le fumier est stocké à l'intérieur de l'étable : avant le 1^{er} JUIN.

Ne pas mettre de bidons, bastaings et autres déchets dans le fumier destiné à l'épandage.

⇒ Concernant le matériel agricole

Prendre les mesures nécessaires <u>avant que le froid ou la neige ne rendent l'opération impossible</u>, pour ranger ou remiser les différents matériels d'exploitation à l'intérieur ou à défaut à proximité des bâtiments d'exploitation ou sur un minimum de parcelles.

⇒ Concernant le partage et l'entretien de l'espace

Veiller à retirer correctement tous les parcs (fils et piquets) pour la sécurité des usagers et/ou de la faune sauvage.

Veiller à exclure des parcs les sentiers aux abords des villages, dans la mesure du possible.

Equiper les clôtures traversant les chemins et sentiers (randonnée, VTT...) d'un dispositif d'ouverture adapté à l'activité (poignée, portail « automatique » ...).

Ne pas empêcher les accès habituels par la mise en place de barrières.

Maintenir les berges et les ruisseaux dans un bon état écologique (éviter de perturber l'écoulement naturel, limiter le piétinement des berges...) ainsi que les chemins communaux en bon état d'utilisation.

Maintenir une fauche ou un pâturage régulier des abords des villages pour lutter contre la prolifération des broussailles.

Faucher correctement les parcelles qui peuvent l'être et ramasser le foin.

⇒ Concernant l'animation et la vie locale

S'impliquer régulièrement dans les manifestations locales (comice agricole...) ou touristiques (visite de ferme...).

Dispositions en cas de non-respect

En cas de non-respect de l'un de ces engagements, la commune pourra :

- ❖ Imputer le montant des frais engagés par la commune dans le cadre du non-respect de l'une de ces clauses.
- Remettre en cause, à l'avenir, l'attribution de toute subvention communale liée à l'activité agricole du bénéficiaire.

Enfin, ces mesures sont indépendantes des éventuelles sanctions pouvant être prises par les administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention

La commune accorde au bénéficiaire une subvention de 30% du montant HT du matériel acquis, versée en 3 fois à raison de 15% l'année d'acquisition et de 7.5% les deux années suivantes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au subventionnement du matériel agricole. Si, à la date de la demande, l'état de consommation de l'enveloppe interdit tout ou partie du versement, la différence est automatiquement reportée à l'année suivante.

Soit un montant de féparti comme suit :

★ € en 20__
 ★ en 20__
 ★ en 20__

Cette subvention est liée à une période d'utilisation par le bénéficiaire fixée à :

- ❖ 10 ans pour le matériel roulant neuf (tracteur, transporteur...)
- ❖ 7 ans pour le matériel roulant d'occasion de plus de 3 ans
- ❖ A déterminer au cas par cas pour le matériel non roulant

En cas de revente ou de cessation d'activité avant échéance de la période fixée ci-dessus, la somme perçue devra être restituée à la commune au prorata du nombre d'années restantes.

En cas de demande de subvention pour l'achat d'un matériel similaire à un matériel déjà subventionné, et ce, avant échéance de la période d'utilisation fixée ci-dessus, le montant de la subvention accordée pour le nouveau matériel est réduit au prorata du nombre d'années restantes avant le terme de la période d'utilisation du matériel déjà subventionné.

Dans le cas d'un GAEC et selon la taille de l'exploitation et le nombre d'associés, plusieurs matériels de même type pourront être subventionnés, sous réserve d'un avis favorable de la commission agricole.

ARTICLE 6: Pièces à fournir

En vue d'obtenir le versement de l'aide allouée, le destinataire devra présenter à la commune :

rciales pour tout matériel dont nmerciales pour tout matériel
ficiaire, n mention <i>Lu et approuvé</i>
1









Annexe 1 : Fiche de présentation de l'exploitation et du projet

Nom de l'exploitation :	
Nom du/de la/des gérant(e)(s) de l'exploitat	tion:
Siège social de l'exploitation :	
Surface (ha):	Date de création :
Présentation générale de l'exploitation :	
Présentation du projet d'acquisition de r	natériel :

Annexe 2 : Liste du matériel de l'exploitation

MATERIEL (Marque / Modèle)	DATE D'ACHAT	ETAT A L'ACHAT (Neuf / Occasion)	PRIX HT (€)	SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNE (Oui / Non)